



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du - 2 JUIN 2021
portant sur la mise à jour du classement des installations exploitées
par la société ESKA
pour son site situé 42 avenue de Suisse à ILLZACH (68110)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU la demande présentée en date du 6 septembre 2019 par la société ESKA, dont le siège social est 56 rue de Metz, Jouy-aux-Arches à ARS SUR MOSELLE (57130), concernant, pour son site situé 42 avenue de Suisse à ILLZACH(68110), la cessation d'activité liée à la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées entraînant un déclassement IED ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;

VU le rapport du 15 mars 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, répondant à la demande de l'exploitant du 6 septembre 2019 ;

Considérant le dossier de cessation partielle d'activité présenté par l'exploitant relatif à l'arrêt des activités relevant de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cette installation ne relève plus de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 14 décembre 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés directement par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 600 m ³	900 m ³
2711-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 ; Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	900 m ³
2712-1	E	2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	1500 m ²
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	>1000 m ²
2716-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	>1000 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélange	50 t

2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	300 m ³
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	300 t/j

Article 2 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié et affiché suivant les modalités prévues par l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – SANCTIONS

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire d'Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société ESKA.

À Colmar, le **- 2 JUIN 2021**

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

